



ARRETE

Portant limitation de tonnage Pont des Daix - chemin de Maraval

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription détaillée – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Vu la mission d'inspection du Pont des Daix réalisée par la société SITES à AIX-EN-PROVENCE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité matérielle du Pont des Daix – chemin de Maraval à SOLLIES-VILLE, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le Pont des Daix situé chemin de Maraval à SOLLIES-VILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLLIES-VILLE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Les agents de police municipale de SOLLIES-VILLE et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Solliès-Ville, le 13 février 2025

Le Maire,

Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le **17 FEV. 2025**

- La transmission en préfecture le **17 FEV. 2025**